



ASSODIP Asbl
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES
INITIATIVES PAYSANNES (ASSODIP Asbl)
ONG de défense des Droits humains et de promotion de développement en milieu rural

Exclusion des filles et femmes de l'héritage dans les territoires de Masisi et Nyiragongo, un déni des droits humains.

Décembre 2023 – Mai 2024

Sites de recherche : Territoires de Masisi et Nyiragongo

Adresses : Commune de Goma, Quartier Kyeshero, av. Kibati, no 5, Route principale Kituku, en face de l'imprimerie Happy Services. En territoire de Masisi, centre de Rubaya et Province de Tanganyika/KALEMIE-Ville. E-mail : assodipkivu@yahoo.fr, site-web : assodip-nk.org

Adresses : Commune de Goma, Quartier Kyeshero, av. Kibati, no 5, Route principale Kituku, en face de l'imprimerie Happy Services. En territoire de Masisi, centre de Rubaya et Province de Tanganyika/KALEMIE-Ville. E-mail : assodipkivu@yahoo.fr, site-web : assodip-nk.org

REMERCIEMENTS	3
GLOSSAIRE.....	4
RECOMMANDATIONS.....	6
I. INTRODUCTION.....	7
1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	7
2. OBJECTIFS DE LA RECHERCHE	8
A. Objectif global.....	8
B. Objectifs spécifiques de la recherche	8
3. METHODOLOGIES DE LA RECHERCHE	8
II. RECITS D'EXCLUSION.....	9
II. Analyse juridique	22
A. Interdiction de la discrimination.....	22
B. De l'égalité dans la succession en droit congolais	22
V. CONCLUSION.....	26

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été rédigé par l'équipe d'ASSODIP composée de ; Me Saidi Kubuya, Secrétaire Général d'ASSODIP, Me Sawy Baeni, assistant chargé de suivi, Monsieur Christian Buuma (stagiaire) et Jean Luc Lukambo.

La recherche a été dirigée par Saidi Kubuya, appuyé par Sawy Baeni et Christian Buuma chargés quant à eux de la supervision sur terrain des chercheurs ; Jules Bashizi, Octave Baibonge, Colette Bwira et Fify Ponga.

GLOSSAIRE.

Biens en copropriété : Il s'agit des biens appartenant collectivement aux conjoints. Dans certains cas, il peut s'agir de propriété en tant que part indivise (propriété conjointe), dans d'autres cas, de propriété divisée en parts spécifiques (appelée propriété commune) ou une déclinaison de ces deux formes de propriété.

Biens matrimoniaux : biens dont les époux sont co-proprétaires après leur mariage. Le contenu de ces biens dépend du régime matrimonial applicable au mariage.

Couples mariés : couples reconnus comme étant légitimement mariés en vertu de la législation en vigueur. Deux formes de mariage sont prévues en RDC. Il s'agit du mariage célébration et du mariage constatation. On parle du mariage constatation lorsque les deux futurs conjoints se présentent auprès de l'Officier de l'Etat Civil aux fins de l'enregistrement de leur mariage célébré en famille. Le mariage célébration quant à lui est celui célébré devant et par l'officier de l'Etat civil.

Couples non mariés couples qui vivent ensemble (cohabitent) dans une relation intime, mais qui ne sont pas mariés conformément aux dispositions du Code de la famille relatives au mariage. Il s'agit souvent des couples qui se sont unis en vertu de la coutume. Ce terme peut également faire référence à des relations qui sont reconnues par l'État mais qui ne sont pas considérées comme un mariage.

Égalité des droits successoraux pour les fils et les filles stipule l'égalité de rang et l'égalité des parts entre frères et sœurs ou entre filles et fils, ou ne font pas de distinction entre les sexes.

Foyer familial : la maison qui est ou a été la résidence principale de la famille. Il peut s'agir de biens enregistrés au nom de l'un des conjoints ou des deux et ils peuvent constituer ou non des biens matrimoniaux ou conjoints. Ce terme est souvent utilisé de façon interchangeable avec celui de «résidence familiale» ou de «foyer matrimonial» dans les cadres juridiques.

Femme mariée : Celle qui s'est mariée selon qu'il s'agit d'un mariage célébration ou d'un mariage constatation en vertu du Code de la famille. Il s'agit aussi de celle mariée coutumièrement avant 1987.

L'héritage : désigne les biens transmis au décès du propriétaire à l'héritier ou à ses ayants droit.

La succession est non seulement l'ensemble des biens laissés, à la mort, d'une personne, mais également, les héritiers (hommes, femmes, jeune fille, garçons, conjointe survivante, oncle, etc.) appelés sans discrimination à recevoir les biens laissés par le *de cujus* conformément à la loi.

Les conjoints ou partenaires survivants masculins et féminins: désignent la personne qui était mariée au défunt d'une manière reconnue par la loi.

RESUME.

Ce rapport d'une recherche sur l'exclusion des femmes à l'héritage a été réalisé par une équipe des chercheurs d'ASSODIP sur la base des missions de recherche organisée dans six villages des territoires de Masisi et Nyiragongo, à savoir ; Rusayo, Nzulo, Kibati et Muja mais aussi Bweremana et Shasha . Ce rapport se fonde sur des situations concrètes d'éviction des femmes et filles à l'héritage au-sein de leurs familles.

Au total, 45 entretiens ont été réalisés, avec ; les victimes, les acteurs associatifs les chefs traditionnels, les autorités politico-administratives et policières.

La recherche met en évidence les conclusions ci-après- :

-le droit d'aînesse figure parmi les causes de nombreux cas d'évictions de l'héritage. Certains hommes, parce qu'ils se trouvent aînés de leur famille, s'estiment avoir plus de droits que les autres. Ils administrent les biens de leurs parents décédés de manière discrétionnaire et discriminatoire, et les petites sœurs sont au premier rang des victimes aussi bien de la jouissance que lors du partage des biens successoraux.

-Les femmes sont exclues du droit d'aînesse, et donc de liquidatrice de l'héritage par le conseil de famille, même si de par l'ordre de naissance, elles sont les premières dans leurs familles;

-Dans certaines familles, les filles ne sont pas admises à l'héritage parce qu'on décrète qu'une fois mariées, elles hériteront plutôt des biens de leurs époux. Il se pose ensuite un problème en cas de divorce lorsque la femme mariée doit retourner chez ses parents alors qu'en son temps, on lui avait déjà donné sa part successorale et qu'elle l'aurait vendue. Pour pallier à ce problème, certaines familles ne donnent pas de l'héritage aux héritières déjà mariées et

préfèrent garder pour elles leurs biens successoraux pour qu'en cas de divorce, elles les prennent. Il faut aussi noter que l'ignorance de la loi dans les communautés alimente cette pratique d'exclusion.

Nombreuses familles excluent les femmes et filles à l'héritage suite à l'ignorance de la législation en vigueur qui ne prévoit aucune discrimination s'agissant des successeurs de la première catégorie.

-Les Service étatiques, à savoir ; Genre, famille et Enfant, provincial et ses bureaux territoriaux, la Division provinciale de la Justice, ainsi que la Division provinciale des affaires sociales ne s'impliquent pas suffisamment sur terrain, par des actions concrètes, dans la lutte contre l'exclusion des filles et femmes de l'héritage.

A travers ce rapport, ASSODIP attire l'attention des décideurs (autorités politico-administratives, coutumières et judiciaires) afin de les amener à s'impliquer davantage dans la promotion des droits des femmes en rendant accessible à la fille ou à la femme son droit à l'héritage au même pied d'égalité que le garçon ou les hommes.

RECOMMANDATIONS.

ASSODIP formule les recommandations ci-après ;

- Au service étatique Genre, Famille et Enfant, tant du niveau provincial que territorial ;
De mettre en place une politique et initier des actions, de lutte contre l'exclusion des filles de l'héritage ;
- Aux services étatiques intervenant dans l'application des lois ;
De se saisir d'office des cas d'exclusion des filles et femmes de l'héritage et de rendre justice aux victimes ;
- Aux chefs coutumiers des territoires de Masisi et Nyiragongo,
De s'investir dans la lutte contre l'exclusion des filles et femmes de l'héritage par des actions de protection des droits des victimes ;
- Aux organisations de la société civile, de s'intéresser à ce problème en initiant des activités ; de sensibilisation communautaire contre l'exclusion des filles et femmes de l'héritage, ainsi que d'aides aux victimes ;

I. INTRODUCTION

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La situation sécuritaire se détériore de plus en plus dans la partie Est de la République démocratique du Congo (RDC), en particulier dans la province du Nord-Kivu. Cette situation est la conséquence de l'activisme accru des groupes armés, parmi lesquels, le Mouvement du 23 mars (M23), version 2 (ci-après le M23)¹. Le M23 occupe des vastes zones dans la province du Nord-Kivu, notamment dans les territoires de Rutshuru, Masisi et Nyiragongo². Cette situation a, entre autres, comme conséquences, les déplacements massifs des populations, les violations des droits de l'homme, etc.

Toutefois, le contexte de conflit armé est venu accentuer, une situation déjà fragile de non-respect des droits de l'homme de certaines catégories des personnes, en l'occurrence, les femmes, les jeunes filles et les enfants. Les femmes et les jeunes filles,³ en raison de leur statut et des coutumes et pratiques, pourtant contraires à la loi, subissent une discrimination relativement à la protection de leurs droits et de l'accès à certains services, au même titre que les hommes. En suivant, la même logique, en raison de leur vulnérabilité, les enfants (filles et garçons) sont également victimes du déni de la plupart de leurs droits fondamentaux. L'exclusion des femmes et jeunes filles à l'héritage est l'une des manifestations du non-respect des droits des femmes et de la jeune fille et de leur discrimination dans la province du Nord-Kivu, particulièrement dans les territoires de Masisi et de Nyiragongo.

C'est pourquoi, il est important de s'appesantir sur le phénomène de l'exclusion des femmes et de la jeune fille à l'héritage⁴ afin de comprendre ses causes et facteurs amplificateurs. Il faut noter que l'accès à l'héritage fait l'objet d'une réglementation en RDC. La Constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011 pose certains principes de base. Cependant, c'est le Code de la famille qui régit de manière approfondie l'accès à l'héritage. Néanmoins, aussi bien la

¹ IPIS, ASSODIP et DIIS, « Le M23 « version 2 ». Enjeux, motivations, perceptions et impacts locaux, p.8, disponible sur https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2024/04/20240402_Le-M23-version-2_Enjeux-motivations-perceptions-et-impacts-locaux.pdf consulté le 11 juin 2024.

² IPIS, ASSODIP et DIIS, *supra* note 1, p.8

³ Sylvie Mazambi, Réflexion sur des stratégies efficaces pour la protection des droits des veuves en RDC, pp.1 et s., disponible sur <https://www.ffcrdc.org/reflexion-sur-des-strategies-efficaces-pour-la-protection-des-droits-des-veuves-en-rdc/> consulté le 18 juin 2024.

⁴ Esther Baruku, La protection du conjoint survivant en droit congolais de la famille, pp. 5 et s. Mémoire de Licence, Université protestante au Congo, 2020, inédit.

Constitution que le Code de la famille, ils subissent encore en 2024, l'affront des us et coutumes locales qui excluent les femmes et les jeunes filles à l'héritage⁵.

L'héritage, est certes, le concept fréquemment utilisé au sein de la société d'étude (Masisi et Nyiragongo). Dans cette étude, nous allons de plus en plus, utiliser le concept : « succession » qui exprime en globalité le fond de l'étude. Ainsi, la succession est comprise, non seulement comme l'ensemble des biens laissés, à la mort, d'une personne, mais également, les héritiers (hommes, femmes, jeune fille, garçons, conjointe survivante, oncle, etc.) appelés sans discrimination à recevoir les biens laissés par le *de cujus* conformément à la loi.

2. OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

A. Objectif global

Cette étude a comme objectif la compréhension de l'ampleur d'exclusion des femmes et filles de l'héritage, à travers une recherche communautaire dans les territoires de Masisi et Nyiragongo, en Province du Nord-Kivu.

B. Objectifs spécifiques de la recherche

- Identifier les causes et les conséquences d'exclusion des filles et femmes de l'héritage dans les territoires de Masisi et Nyiragongo ;
- Analyser l'impact d'exclusion des filles et femmes de l'héritage dans les territoires de Masisi et Nyiragongo sur le plan social et économique ; et
- Proposer des pistes de solutions pour résoudre les problèmes d'exclusion des filles et femmes de l'héritage dans les territoires de Masisi et Nyiragongo

3. METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Pour atteindre les résultats objectifs ci-haut décrits, les chercheurs ont récolté les données dans les territoires de Masisi et de Nyiragongo. Comme précédemment indiqué, des entretiens individuels et en groupe ont été organisés avec les victimes, les acteurs associatifs, les autorités traditionnelles, les autorités politico-administratives et policières. A cela il faut ajouter les sources documentaires, notamment les lois et règlements en vigueur en RDC ainsi que la littérature.

⁵ Passy Mubalama, Les veuves congolaises privées d'héritage. La loi est ignorée au profit de la conception traditionnelle qui veut que les femmes n'aient pas droit d'hériter des biens de leurs maris, disponible sur <https://iwpr.net/fr/global-voices/les-veuves-congolaises-privees-dheritage> consulté le 18 juin 2024

Afin de comprendre les différentes explications des constats de l'exclusion des femmes et des jeunes filles à la succession dans les territoires de Masisi et de Nyiragongo, les différentes données ont bénéficié d'une triangulation pour ressortir les thèses possibles. Il s'agit de comprendre les causes de l'exclusion des femmes et des jeunes filles (leurs récits) et la mobilisation des pratiques et coutumes locales (par les membres de leur famille qui les excluent de l'héritage) et les facteurs amplificateurs de cette exclusion, notamment les autorités locales (qui assistent impuissamment et parfois en complicité à ce phénomène)

1. *La délimitation de l'étude.*

L'étude a été menée dans les territoires de Masisi (Nzulo, Bweremana et Shasha) et de Nyiragongo (villages les villages Rusayo, Kibati et Muja). ASSODIP a mené une étude des cas dans les territoires précités afin de découvrir l'ampleur de l'exclusion des femmes et de la jeune fille à la succession, ainsi que ses causes et facteurs pour la période de Décembre-2023 à Mai 2024

II. **RECITS D'EXCLUSION**

Comme indiqué précédemment, les chercheurs ont organisé des entretiens avec les victimes, les acteurs associatifs, les chefs traditionnels, les autorités politico-administratives, etc...

Cette partie du rapport présente des extraits des propos de certaines de ces personnes rencontrées, dont les noms sont codés pour raison de protection de sources d'informations.

1. *Axe Villages NZULO ET RUSAYO*

Des cas d'exclusion de l'héritage ont été documentés dans les villages Nzulo et Rusayo, situés, non loin, l'un et l'autre et respectivement dans les territoires de Masisi et Nyiragongo.

- Madame SRA, âgée de 32 ans, mariée de son état, est une femme commerçante. Elle a été victime d'éviction de l'héritage, elle nous a déclaré ce qui suit :

«Après le décès de mon père en novembre 2021, nous sommes restés avec notre mère dans la maison. Dans notre famille, nous sommes 3 filles et 4 garçons. Seuls les garçons sont considérés. Nous les filles, nous n'avons rien à dire ni à réclamer en terme d'héritage. Nos frères considèrent que nous sommes sous la responsabilité de nos époux et nous n'avons pas droit à l'héritage. A mon initiative personnelle, j'ai réuni mes deux sœurs et nous avons échangé autour de nos droits et dans quelle mesure les réclamer. Nous avons aussi saisi notre

maman par rapport à cette question. Celle-ci nous a calmées en nous disant qu'il y a un champ qui nous reviendra de droit.

Nous avons saisi notre frère de la famille élargie, du nom de MM pour qu'il nous aide à conscientiser nos frères biologiques afin qu'ils nous donnent nos parts d'héritage. Celui-ci a convoqué une réunion familiale mais jusqu'à ces jours, nous n'avons pas encore eu nos parts d'héritage».

Les autorités locales informées de ces cas ne prennent aucune mesure dans ce groupement de Kibati pour concilier les héritiers et tenter d'aboutir à un partage équitable des biens laissés par le de cujus.

- *Je m'appelle madame MBA, Je suis femme mariée et âgée de 36 ans. Dans notre famille, nous sommes au nombre de 7 enfants dont 4 filles et 3 garçons.*

Notre mère est décédée en 2008 et nous sommes restés avec notre père. Notre mère défunte nous a laissé 7 champs.

Lors du partage, nous avons été surprises de constater que sur les 7 champs laissés par notre mère, un seul champ a été attribué à mes 3 sœurs et moi et que par contre, chacun de nos 3 frères a eu 2 champs. Cette inégalité dans le partage nous a tellement préjudicié.

Nous étions obligées de présenter à notre père qui est le chef du Conseil de famille, notre indignation mais malheureusement nous n'avons pas eu une suite favorable.

Hormis le fait pour nous d'avoir saisi notre père qui est le chef de famille et qui avait procédé au partage, nous n'avons jamais porté plainte devant les autorités».

La victime ajoute que dans leur coutume, les femmes n'ont pas droit à l'héritage. Elles ne sont pas considérées. «*Le droit à l'héritage pour les filles et femmes n'est pas connu par les membres des familles. Ils pensent que seuls les hommes sont concernés*», déclare-t-elle.

- *Madame BHA, est née à KANYATSI le 6/02/1995, habitante du village kiziba2 côté du nganda «chez PHILEMON» situé dans le groupement de Mudja en territoire de Nyiragongo. Elle est mariée et est mère de 7 enfants. Comme profession, elle est cultivatrice. Elle a été victime d'éviction de l'héritage, depuis 2014, à KANYATSI.*

La victime déclare ce qui suit : «*A la mort de mon père en 1997, alors que j'avais deux ans, il nous laissa entre les mains de notre mère au nombre de trois enfants. Mon oncle paternel, le petit frère cadet de mon défunt père voulait épouser notre mère comme notre coutume le*

recommande quelque fois mais notre mère n'a pas été d'accord avec lui. Elle décida plutôt de rejoindre sa famille et nous partîmes ensemble.

En 2007, notre mère va se remarier avec un autre homme de son choix. Maman décida de laisser notre grand-mère. Chez la grand-mère, notre vie a été misérable et nous n'avons pas eu la chance d'étudier.

A l'âge de 16ans, je me suis mariée à monsieur ES. Pendant tout ce temps, je n'avais jamais eu la chance d'aller visiter nos champs mais je savais qu'ils se trouvaient à KANYATSI.

Jusqu'à ces jours, je n'ai accès à aucun des champs laissés par mon défunt père.

Mon frère biologique FH est le gérant de tous les biens laissés par papa mais il m'a dit qu'aucun champ ne m'a été réservé et je n'ai aucune réclamation à faire».

Lors de notre entretien, la victime, a soutenu avoir contacté son oncle paternel comme médiateur mais sans succès. Le médiateur n'a convoqué aucune réunion entre la victime et son frère qui s'est approprié tous les biens. Elle a poursuivi en disant : « *Je suis restée dans l'embarras. Et ce que je sais est que tous les champs dont l'un situé dans le village KARUNGU et l'autre à KANYATSI sont déjà vendus aux personnes que j'ignore même».*

Dame A tenu les propos suivants, « J'ai été exclue de l'héritage. j'ai contacté mon oncle paternel, mais il n'a rien fait jusqu'à présent. Je suis allé également voir mes tantes paternelles mais elles n'ont pas aussi à dire car elles sont aussi des femmes. Entant que femmes, nous ne sommes pas considérées ». Les hommes disent : « *BAKATSI BANA BATOYA* » ce qui signifie en français : « les femmes, des petits enfants». La victime déclare qu'elle finira par traduire en justice monsieur F et monsieur pour avoir contribué à son malheur.

Elle reconnaît avoir droit à héritage. « *Je suis l'enfant légitime de mon père H et donc j'ai droit d'hériter à ses biens comme tous les autres enfants..... je n'ai jamais déposé plainte par peur et suite à la pauvreté* »⁶, déclare-t-elle.

➤ Dame AM, a affirmé avoir été victime d'exclusion de l'héritage dans le village Kifuka de Nzulo et a été chassée du champ que son mari lui avait laissé et vit dans le camp des déplacés de Nzulo⁷.

➤ Pour sa part, dame BM affirme que lors du décès de son mari sa belle-famille l'avait chassée de la maison. Elle n'a pas hérité. Après 3 ans, elle s'est remariée à un autre

⁶ Entretien réalisé à Rusayo le 23 mars 2024 .

⁷ Entretien réalisé à Nzulo le 22 mars 2024

homme. Elle avait trois enfants avec le premier mari. Quand elle a eu 3 autres enfants avec le second mari, ce dernier est décédé également. Lors de l'ouverture de la succession, le chef de famille lui a dit qu'il n'avait pas reçu la dot et que donc elle n'a pas droit à l'héritage. Saisi, le chef du village de Rukoko à Rusayo a simplement demandé à la belle-famille de donner une chèvre à la dame. Elle reste avec 6 enfants à sa charge mais sans moyen pour assurer leur survie.

La présidente de l'association ADECOR (Association de Développement Communautaire de Rusayo) soutient que les femmes ne sont pas informées sur la matière d'héritage parce que depuis les origines ce sont les hommes qui héritent⁸. Elle ajoute que : « dans la société, on considère que les femmes sont faites pour aller enrichir les familles de leurs maris. Ainsi, les tenants de cette exclusion disent, pourquoi encore leur donner les biens de leurs propres familles qu'elles emporteraient ailleurs⁹ ». A Rusayo, le coordonnateur de l'association UADI (Unité d'action pour le développement) insistent sur le manque de confiance en soi de femme comme frein à l'héritage. Elles n'osent pas affronter les hommes bien que des sensibilisations soient faites à leur faveur mais elles restent toujours bornées sur la coutume qui soutient que la femme doit obtempérer à la décision de l'homme. Quand le chef de famille décide sur une chose essentielle, y compris l'héritage, la femme est obligée d'accepter toutes les décisions qu'elles soient bonnes ou mauvaises¹⁰.

Tendances

93.75% d'enquêtés (acteurs des organisations de la société civile) confirment que la coutume, l'égoïsme et l'ignorance de la loi sont les principales causes de l'exclusion des femmes et filles à l'héritage tandis que 100% de victimes enquêtées confirment que l'égoïsme de l'homme, la coutume rétrograde et la mentalité inculquée à la communauté favorisent l'exclusion des femmes et filles à l'héritage tandis que 77.7% d'autorités politico-administratives ont confirmé que la coutume rétrograde, la culture et l'égoïsme de l'homme sont les principales causes de l'exclusion des femmes et filles à l'héritage .

13/16 acteurs d'organisations de la société civile interrogés, soit 81.25% confirment que l'exclusion des femmes et filles favorisent certaines conséquences dont ; conflits familiaux, la non-participation à des contributions et réunions familiales, et la solitude.

23 mars 2024 à Rusayo

⁹ Entretien réalisé à Rusayo le 23 mars 2024

¹⁰ Entretien réalisé Rusayo le 23 mars 2023

A titre d'illustration, un homme, membre de l'organisation ADJRNY (Association des jeunes du territoire de Nyiragongo, souligne que le rejet de femmes à l'héritage favorise les conflits familiaux qui occasionnent de tueries, des enlèvements et empoisonnement¹¹.

Dans les deux villages Nzulo et Rusayo, neuf sur dix victimes, soit 90% confirment que l'exclusion des femmes et filles à l'héritage les rend pauvres, les discriminent et fait qu'elles perdent l'estime d'appartenir à leur famille. Par contre, 15/16 acteurs associatifs locaux, soit 93.25% confirment l'absence de la fille dans des réunions familiales. Cette tendance est confirmée par les notables et autorités politico-administratives locales. soit 8/9 soit 88.8% confirment la pauvreté et la non-participation des femmes à des réunions familiales.

Sept sur dix (7/10) victimes confirment qu'elles ne portent pas plaintes à leurs familles et devant les instances judiciaires pour éviter, selon elles, des décès avant l'âge. Cependant, le manque de moyens financiers pour affronter la justice congolaise est l'une des causes de saisine des instances judiciaires.

Il a été observé que d'une manière générale la plupart des victimes, du fait du poids de la coutume et d'usages, sont dubitatives au sujet de l'égalité en matière successorale entre le garçon et la fille et mais aussi concernant le droit à l'héritage de la veuve. C'est dans ce sens que madame MB affirme que depuis toujours les anciens de la famille disent que la femme est inférieure à l'homme¹². Par conséquent, les droits de la femme à l'héritage ne sont pas suffisamment connus et respectés. Ce qui fait qu'en cas du décès du mari, ce sont les hommes de la famille du decujus qui décident sur le sort de la veuve et celle-ci est déshéritée si le chef de famille n'a pas pensé à lui donner une petite portion de terre.

Deux acteurs associatifs locaux ont déploré l'inaction des services étatiques compétents surtout dans la prévention et la répression des situations d'exclusion des filles et femmes de l'héritage.

« S'il y avait une forte sensibilisation dans la communauté et que les personnes auteures de cette exclusion étaient sanctionnées, cela donnerait un message dissuasif »¹³, avait laissé entendre l'un d'eux.

2. Agglomérations KIBATI ET MUJA

¹¹ Entretien réalisé à Rusayo le 25 mars 2023

¹² Entretien réalisé, à Nzulo le 20 mars 2024

¹³ Entretien à Rusayo, le 26 mars 2024.

➤ A kibati, notabilité de Mujoga, une des victimes, une mère de famille, mariée, âgée de 36 ans, cultivatrice de son état a déclaré ce qui suit : *« Nous sommes une famille composée des 7 enfants, parmi lesquels quatre filles dont trois encore en vie. Après la mort de notre maman en 2008, nous sommes restés avec notre père. Dix ans après, notre père s'était remarié, ne supportant pas de rester seul longtemps sans compagne. Conscient d'entamer une nouvelle vie avec sa nouvelle épouse, il de réunir tous les enfants, invitant ainsi quelques membres de la famille élargie parmi lesquels notre oncle paternel. L'objet de la rencontre était essentiellement de tabler sur le partage des biens de la famille à ses enfants. Entretemps, nous savions que l'on avait huit champs y compris ceux que notre mère avait acquis avant sa mort. Chacun de nos trois frères a reçu deux champs, alors que nous autres trois filles avons reçu un seul au motif que nous étions des femmes. Le dernier champ (un) a été réservé pour notre père avec sa nouvelle épouse. Cependant, à l'issue de ce partage inéquitable, moi et mes deux sœurs n'étions pas restées indifférentes. Avions revendiqué notre droit au partage équitable auprès de notre père et oncle. Malheureusement, ces derniers nous ont répondu que ce partage ne pouvait pas être changé au motif que les garçons ont plus des responsabilités dans la famille que nous les filles¹⁴. ».*

➤ Un autre cas est celui de d'une dame âgée de 47ans et mariée, résidente du groupement Kibati, village Rwanguba, de profession cultivatrice.

Lors de l'entretien, la victime a relaté ce qui suit : « après le décès de mon père, le chef de la famille avait convoqué une réunion familiale où, il nous avait parlé de partage des biens laissés par le défunt aux enfants. Nous sommes une famille composée des 4 filles et un garçon. La décision prise après débats a confié la responsabilité de tous les biens à notre frère, parmi lesquels il y'a un champ situé à côté de la coulée de lave volcanique de 2022 et dont une partie importante avait été emportée par cette lave, excluant ainsi les filles de toute gestion. Face à cette situation, la fille aînée de la famille, Madame Chance Jibu avait exprimé son mécontentement auprès du chef de la famille revendiquant ainsi le droit des filles à l'héritage familial, mais, sans succès. Toutefois, après beaucoup d'alertes par la fille aînée, le chef de famille s'est trouvé dans une situation où il ne devrait que réserver une suite à ces

¹⁴ Entretien réalisé à Kibati/mujoga, le 10 avril 2024.

revendications. C'est ainsi qu'il donna, en concertation avec notre frère, une petite portion dudit champ à notre fille ainée, alors que toutes les autres filles s'étaient déjà désintéressées de cette affaire¹⁵ ».

Une autre enquêtée du groupement Kibati, village Mujoga a déclaré ce qui suit : « mes parents sont décédés en 1996 laissant derrière eux deux enfants filles, ma petite sœur et moi. Deux champs et une parcelle nous ont été laissés mais, compte tenu de notre minorité d'âge, ces biens ont été confiés à notre oncle paternel en attendant que l'on grandisse. 15 ans après, chacune d'entre nous est déjà chez son mari. Sous l'accompagnement de nos deux tentes, nous sommes allées voir le chef de la famille pour qu'il nous remette dans nos droits. Néanmoins, le chef de famille en connivence avec notre oncle paternel, ont démontré qu'en principe les femmes ne revendiquent pas l'héritage chez elles parce que une fois mariée, elles doivent nécessairement hériter chez leur maris. En plus, ils nous ont montré qu'ils pourraient tolérer cette exception si et seulement si, l'époux de ma petite sœur et le mien avaient déjà versé la totalité de la dote coutumièrement. Face à cela, nos tentes qui nous accompagnaient dans cette lutte, nous ont conscientisé que cette pratique est acceptable sur le plan culturel et que, nous devrions aller dire chacune à son époux de venir verser la dot pour que nous ayons accès à notre héritage. Actuellement, personne d'entre nous n'a encore eu sa part, la démarche reste en cours »¹⁶.

Une dame de Kibati(SR), mariée, a raconté qu'après la mort de leur père en novembre 2021, que elle et ses deux sœurs avaient été exclues de l'héritage de leur père décédé par leur propre mère et leurs quatre frères au motif qu'elles étaient mariées et qu'elles n'avaient plus droit d'hériter dans leur famille. Et qu'à la suite de leur contestation, elles avaient reçu la promesse de bénéficier d'un champ à trois¹⁷.

Un autre enquêté, leader communautaire du village Mutaho, Groupement de Kibati, a déclaré avoir assisté à sept cas au moins où des femmes se lamentaient d'être exclues de l'héritage depuis janvier 2024. Il a affirmé également que cette situation d'exclusion des femmes et la jeune fille de l'héritage est une réalité qui ne date pas d'aujourd'hui dans le territoire de Nyiragongo, elle est plutôt comme une culture locale¹⁸. Parmi les sept cas constatés, 5 femmes

¹⁵ Entretien réalisé à Kibati/Rwanguba, le 14 avril 2024

¹⁶ Idem

¹⁷ Propos recueillis lors d'un entretien à Kibati/mujoga, le 21 mars 2024.

¹⁸ Entretien réalisé à Kibati/Mutaho le 14 avril 2024

étaient exclues par le fait que leur famille n'avaient pas reçu la totalité de la dot. Pour le cas de deux autres femmes, leurs maris n'avaient du tout rien donné.

Ce leader communautaire a poursuivi en disant que ceci est consécutif à la longue pratique du milieu et, plusieurs femmes et filles acceptent cela d'autant plus qu'elles héritent chez leurs maris. Mais, il est acceptable que les femmes dont la famille a reçu la totalité de la dot aient 20 à 25% de l'héritage et les hommes ou garçons 75 à 80% compte tenu de leur grande responsabilité familiale par rapport aux femmes. Toutefois, ce leader communautaire a affirmé être conscient des droits des femmes et de la jeune fille de l'héritage suite aux interventions en sensibilisations communautaires des organisations internationales, nationales et locales sur l'égalité de genre et de sexe

L'un des responsables de l'ACEKI « Association des cultivateurs et d'éleveurs du Kivu », une organisation locale œuvrant dans le territoire de Nyiragongo, groupement Kibati, lors de l'entretien, a démontré qu'il arrive de fois que son organisation reçoive des cas d'exclusion des femmes et de la jeune fille de l'héritage. Selon lui, environs 30 femmes ont été victimes de l'exclusion de l'héritage d'août 2023 à mars 2024¹⁹.

Selon les personnes interrogées, les causes sont variables. Certaines femmes sont exclues faute pour leurs époux de n'avoir pas versé la totalité de la dot à la belle famille, d'autres sont exclues à la suite de la mauvaise foi de la part de leurs frères et responsables de la famille, et d'autres sont des filles qui ne sont pas encore mariées et sont exclues sous prétexte qu'elles restent encore sous la responsabilité de la famille, et donc elles n'ont pas droit à l'héritage.

3. Villages BWEREMANA ET SHASHA

Les villages Bweremana et Shasha sont situés dans le territoire de Masisi, en Chefferie des Bahunde. Les chercheurs y ont organisés des entretiens avec des femmes qui se trouvaient dans une situation d'exclusion de l'héritage dans une société toute aussi très traditionnelle.

- A Bweremana centre, madame BMM, a déclaré : « Mon Père est décédé il y a de cela 5ans à la suite d'une courte maladie. Il avait beaucoup de femmes. Avant sa mort, il avait déjà vendu beaucoup de ses biens (champs, parcelles...) et avait déjà partagé le reste de ses biens seulement aux enfants garçons en excluant ses enfants fille. De son vivant notre père disait, MUKATSI' ATATURUKA KU MUUTU, MWANA WA BUNYERE ATA MWANDU, MWIXWA'ATE KU LUANDA »²⁰, Littéralement, cela

¹⁹ Entretien à Kibati en date du 14 Avril 2024.

²⁰ Entretien à Bweremana le 14 Décembre 2023

signifie : «La femme est inférieure, l'enfant fille n'est pas héritière, les enfants des enfants filles n'ont pas droit à l'héritage du père de leur mère».

Elle avait poursuivi en ces termes : « dans le testament laissé par mon père, nulle part il avait mentionné que nous étions héritières. Nous sommes 4 victimes de la mesure de notre père. Il s'agit de moi-même, mes sœurs, qui n'avons pas été donc bénéficiaires des champs situés à Bweremana, laissés par notre père. Ils ont été nombreux qui ont contribué pour que nous soyons exclues à l'héritage, il s'agit notamment de nos frères biologiques. Nous avons lutté en saisissant les autorités pour que nous ayons le minimum mais sans succès. Les autorités font semblant de nous écouter mais n'agissent pas. Sur ce, nous prions à toute personne de nous assister »²¹.

- Madame BBJ, vivant à Bweremana, célibataire de son état et sans emplois, confession religieuse de la CEBECA. déclare ce qui suit : *«J'ai au total 6 enfants dont 4 que j'ai eus avec mon ancien mari, vivant à Sake, un chauffeur de bus. Nous n'étions pas mariés légalement. Il m'avait délaissé avec la charge de tous mes enfants. Je me suis remariée avec un autre homme avec qui nous avons eu deux autres enfants avant qu'il ne soit mis aux arrêts accusé d'avoir tué une personne. Actuellement, je mène une vie misérable surtout que je n'ai pas aussi été bénéficiaire à l'héritage de mon défunt père. J'ai su que j'étais exclue de l'héritage de mon père après sa mort il y a de cela environ 4ans. En effet, on nous avait lu son testament dans lequel je n'étais pas citée parmi les héritiers tout simplement parce que je suis un enfant fille. De tous nos champs, environs 5hectares situés à Renga et une parcelle ici à Bweremamana, j'ai été complètement exclue par mon défunt père qui disait que tous les enfants filles ne sont pas concernées par l'héritage car elles se marieront et auront les champs de leurs mari. Dès lors que j'avais découvert que j'étais exclue à l'héritage, j'ai commencé par me plaindre au niveau de la famille mais sans succès, je suis allée voir les autorités locales de la place et leaders communautaires toujours sans succès. Actuellement, les conséquences négatives s'accroissent et se traduisent par plusieurs défis au niveau de ma famille restreinte. Les enfants mangent difficilement, ils n'étudient pas et accèdent difficilement aux soins de santé lorsqu'ils tombent malades»*²².

- Madame LKN, résidente de Shasha, actrice de la société civile, de la confession religieuse Assemblée chrétienne, de l'ethnie Hunde, avait tenu les propos suivants;

²¹ Entretien réalisé à Bweremana, le 14 décembre 2023

²² Idem

« Mon père est mort en 1994. Il avait dix femmes et chacune de ses femmes eut des enfants avec mon père. Papa avait vraiment plusieurs champs estimés à environ 100 hectares situés certains à kiluku et à Lwancoka . Avant même sa mort il avait déjà partagé à toutes ses femmes des champs et en conserva d'autres en réserve. A mon arrivée ici à Shasha mon papa mettra à ma disposition deux champs pour exploitation.

Il déclara en conseil de famille que chacune de ses femmes partagera sa réserve à ses enfants. En 2008, notre mère décède et nous laisse au nombre de 4 enfants dont 2 garçons et 2 filles. Mes deux frères ,dont un décédé il y a maintenant deux ans, s'étaient accaparé de tous les champs de notre mère lui laissés par notre père lesquels devraient être profitables à nous tous. Ils étaient appuyés par d'autres membres de la famille dont un demi-frère et des fils biologiques de notre grand-frère aîné . C'est comme cela que nous fûmes, moi et ma grande soeur, exclues de l'héritage par le seul fait d'être femmes. Les champs sont situés dans la localité de Kiluku voisine de la localité de Kituva dans le village KAHUKA non loin de la carrière KASHOLERO et d'autres à Shaha1. Les parcelles qui ont été pour notre mère se trouvent à shasha2. Mais nous n'avons aucun accès. Nous avons fait de tout notre mieux pour que nous héritions de manière égalitaire avec nos frères, mais en vain. Nous sommes allées voir les responsables du shirika (Catholique) qui est une structure religieuse œuvrant dans la résolution pacifique des conflits. Nous sommes parties moi et ma grande saisir l'ONG NRC. De là nous avons gagné une très petite partie, que nous avons vendue pour résoudre d'autres problèmes auxquels nous faisons face. Enfin nous nous sommes dirigées vers le Comité Local de paix et Développement, la décision était que nous soyons rétablies dans nos droits. Curieusement, cette décision n'est jamais exécutée ”²³.

- Madame KBK, de l'Eglise 8ème CEBCE, d'éthnie Hunde , célibataire de son état et vivant à SHASHA a relaté ce qui suit : « Je suis enfant biologique de Monsieur EMB. Mon père était polygame, sa première épouse était de la communauté hutu et la seconde qui est ma mère est hunde. Depuis plusieurs années il s'observait un conflit à base communautaire entre ma mère et ma marâtre et cela se répercuta sur nous les enfants. Le début de la misère pour nous fût la mort de notre Père, le 14/05/2006, alors que j'avais seulement deux ans.

²³ Entretien à Shasha en date du 18 décembre 2023

Notre demi-frère, l'ainé de notre marâtre s'accapara lui et nos frères, en excluant les filles, tous les 7 champs situés à SHASHA et à KINYABINYOLE dans la localité de Kiluku. Nous n'avons pas des moyens pouvant nous permettre d'aller en justice. Nous sommes misérables et avons complétement perdu l'espoir pour l'avenir ... »²⁴.

- Madame SAR, âgée de 26 ans, mère de 3 enfants a été victime de l'exclusion à l'héritage. Elle déclare ce qui suit : «Nous sommes trois sœurs exclues de l'héritage de notre père biologique. Nos frères disaient que comme personne parmi nous les filles aucune n'a été dotée, nous n'avions pas droit à l'héritage. Ils ont déclaré que même nos enfants n'auront droit à rien car ils ne sont pas reconnus par la famille étant donné qu'elle n'a reçu aucune dot de la part de nos maris. Nos frères nous privent de l'héritage laissé par notre défunt père jusqu'à ces jours. Notre mère a une portion de terre. Nos frères disent que s'ils peuvent tolérer, c'est de nous donner celle-là à son décès»²⁵.
- Madame FBF, âgée de 38 ans, mère de 4 enfants, résidente de Shasha, raconte ce qui suit : «Nous étions nés au nombre de 8 dont 3 filles et 5 garçons. Je cultivais un champ qui appartenait à mon père. Quand je me suis mariée (relation de concubinage), mon père a récupéré son champ. A son décès, nos cinq frères se sont appropriés tous les biens laissés par notre père, y compris le champ que je cultivais. Ils soutiennent que nous en tant que femmes n'avons pas droit à l'héritage. Cette situation crée déjà des conflits dans la famille. Actuellement nous n'échangeons plus avec nos frères »²⁶.
- «Nous sommes 10 enfants dont 6 filles et 4 garçons. Nos deux parents sont déjà décédés. Actuellement, nos 4 frères se sont déjà accaparés de tous les champs laissés par notre père. Ils ont refusé de nous donner notre part car selon eux nous sommes déjà mariées et nous n'avons pas droit à l'héritage. Nous n'avons aucun accès à ces champs»²⁷, propos tenus par Madame BRBB, âgée de 40 ans et résidente à Shasha.
- Madame HGU, vivant à Shasha, avait quant à elle raconté ce qui suit ; «J'étais épouse de monsieur BK. Après que nous ayons eu deux enfants filles ensemble, il était décédé suite à une courte maladie. De son vivant, il travaillait dans la carrière minière et a eu beaucoup de biens. A son décès, la belle-famille a refusé de me donner ma part de l'héritage. Elle n'a pas non plus donné à mes deux enfants leurs parts simplement parce qu'elles sont filles. Selon la belle-famille, les enfants filles n'ont pas droit à l'héritage.

²⁴ Idem

²⁵ Entretien à Shasha, le 19 Décembre 2023

²⁶ Idem

²⁷ Idem

Les champs laissés par mon mari se trouvent à Kashovu, sous la gestion de son petit frère »²⁸.

Les agents de la Police et chefs traditionnels locaux en parlent, mais sans un engagement important pour son éradication.

Des entretiens avec des agents de la Police Nationale Congolaise et chefs traditionnels a permis d'en savoir plus; sur leur opinion par rapport au problème, l'existence des faits dans leurs entités, mais aussi sur la manière dont ils gèrent les litiges leurs soumis par les victimes.

Un commandant de la police a confirmé que la pratique d'exclusion des filles et femmes de l'héritage est une réalité dans le territoire de Nyiragongo en général, et en particulier dans le groupement Kibati et Mudja. Il a fait état de quatre cas enregistrés à son office depuis janvier 2024, et le dernier en date était enregistré au mois de mai. « Dans tous les cas, les filles et femmes voudraient obtenir l'implication du procureur près le tribunal de paix pour qu'elles soient rétablies dans leur droit d'héritières. Signalons que les frères de ces dernières, avec l'influence de leurs chefs de famille, voudraient accaparer tous les biens du *deujus* à l'exclusion de toutes les filles et femmes sous prétexte que ces dernières seraient mariées.

S'agissant de la procédure de gestion des cas enregistrés d'exclusion des filles et femmes de l'héritage, l'enquêté a fait savoir que d'abord, après avoir enregistré la cause, il invite toutes les parties aux fins de les informer toutes sur le droit de la femme et filles de l'héritage et les textes en vigueur en la matière, puis les orienter et leur démontrer l'importance d'une médiation en famille. Toutefois, des enquêtes sont ouvertes pour apprécier la véracité des faits (ici, on peut effectuer des descentes en cas de nécessité).

Néanmoins, lorsque les parties persistent dans une situation de mésentente prolongée et que les faits sont justes et certains, le dossier est fixé au tribunal »²⁹.

Un autre policier, Officier de police judiciaire de son état, basé dans le groupement Muja, a, lors de l'entretien au mois de mai, affirmé que les cas d'exclusion de la femme et fille sont une réalité dans la communauté. « Généralement ces genres des cas sont gérés dans la famille. Les gens (fille et femmes) ne préfèrent pas saisir la justice pour la sauvegarde de la paix en famille entre frères et sœurs.

De ce fait, aucun cas au cours de ces deux dernières années n'a été enregistré devant la police. Par contre, il y'a quand-même des lamentations y relatives qui sont orientées auprès du chef de Groupement de la place qui le gère selon la coutume locale.

Toutefois, si un cas pareil arrivait, la tendance générale même au sein de la police est de ramener le dossier en famille pour médiation, mais sous la supervision d'un agent de la police mieux informés sur le droit de la femme à l'héritage »³⁰.

²⁸ Idem

²⁹ Propos d'un commandant de la police, lors d'un entretien au mois de Mai à Monigi en territoire de Nyiragongo.

Un chef du village Mujoga, groupement Kibati a déclaré avoir enregistré au moins 6 cas d'exclusion des filles et femmes à l'héritage. A son niveau, disait-il, il procède à des sensibilisations et médiations pour contribuer à la lutte contre la discrimination des femmes et filles à l'héritage.

Un chef coutumier dans un village du groupement Kibati soutient à son tour que les femmes et filles ne doivent pas être exclues de l'héritage. Il déclare ce qui suit ; *«La coutume ne doit pas être contraire à la loi. Notre coutume reconnaît aussi aux femmes le droit à l'héritage. Certaines femmes n'ont pas accès à l'héritage suite à l'ignorance par la femme de ce qui est prévu par la loi. Pour les deux cas que j'ai reçus au bureau, j'ai procédé à des sensibilisations afin que les deux familles concernées comprennent que la femme a aussi droit à l'héritage»*³¹.

Un autre chef de village dans le groupement Mudja soutient aussi que la femme a droit à l'héritage mais avec une part inférieure à celle de l'homme. Il déclare ce qui suit : *«Dans notre village, la femme a aussi droit à l'héritage. Seulement, sa part doit être inférieure à celle de l'homme. Ceci se justifie par le fait qu'en cas de mésentente entre la femme et son mari, elle aura l'idée de rentrer dans sa famille. Et pourtant, si elle a eu une part égale à celle de ses frères et qu'elle rentre chez ces mêmes frères, elle sera une charge de trop. Mais quand les hommes reçoivent une part supérieure, aucun problème ne peut se poser sur la prise en charge de leurs sœurs»*³².

Dans le Groupement Rusayo , un chef de village soutient que la femme n'a pas droit à l'héritage au même titre que l'homme. Selon lui, la part de l'homme doit nécessairement être supérieure à celle de la femme. Il intervient en ces termes: *« La femme ne doit pas être comparée à l'homme. Ils sont différents et c'est l'homme qui est son supérieur. Pour un héritage laissé par le défunt, c'est l'enfant garçon qui doit prendre une part supérieure à celle de l'enfant fille»*³³

³⁰ Propos recueillis lors d'un entretien en mai 2024, à Mudja.

³¹ Entretien réalisé dans un village du Groupement Kibati en Mai 2024.

³² Entretien réalisé dans un village du Groupement Mudja en Mai 2024

³³ Entretien réalisé dans un village du Groupement Rusayo en Mai 2024.

III. Analyse juridique

L'héritage est une institution réglementée en RDC. Néanmoins, l'héritage peut s'employer alternativement avec le terme « succession », qui est par ailleurs fréquemment utilisé dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains ainsi que dans le Code de la famille. Ainsi, le terme succession sera privilégié.

A. Interdiction de la discrimination.

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme pose le principe de l'égalité en dignité et en droit d'être humains à son premier article.

La Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples, à son article 18 alinéa 3 stipule que l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme.

B. De l'égalité dans la succession en droit congolais

En droit congolais, l'accès à la succession est encadré par la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011 à travers certains principes et règles et par le Code de la famille tel que révisé en 2016.

1. Principes et règles constitutionnels s'appliquant à la succession

La Constitution de la RDC est la loi fondamentale qui prévoit des règles et principes qui ne peuvent être dérogées par d'autres lois et/ou des coutumes, quelles que soient leur nature. Parmi, les règles et principes qui peuvent s'appliquer à la succession, il y a lieu de citer l'égalité de tous les êtres humains (hommes et femmes) en droits et en dignité³⁴ ; l'égalité de tous les êtres humains (hommes et femmes) devant la loi et à une égale protection³⁵.

Compte tenu de la situation précaire de la protection des droits de la femme, la Constitution de la RDC, lui a réservé une protection particulière en proscrivant toute sorte de discrimination à son égard³⁶. A ce sujet, la constitution de la RDC est complétée par une série des lois.

³⁴ Article 11 de la Constitution du 18 février 2006 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls Congolais, sauf exceptions établies par la loi ».

³⁵ Article 12 « Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ».

³⁶ Article 14 de la Constitution du 18 février 2006 : « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les

2. Règles relatives à la succession en droit de la famille congolais

En matière de succession, le législateur congolais a préféré de s'écarter quelque peu des coutumes, pour faire droit aux impératifs du développement et de l'évolution³⁷. Le code de la famille prévoit deux types de succession³⁸. La succession *ab intestat*, lorsqu'une personne décède sans laisser de testament³⁹; et la succession testamentaire, lorsque le decujus a disposé de ses biens pour l'avenir, autrement dit, en précisant les personnes qui deviendront propriétaires de ses biens. Dans la société congolaise, la succession testamentaire n'est pas si fréquente. D'où, il est normal que la présente étude va s'appesantir sur la succession *ab intestat* qui protège tous les héritiers (hommes et femmes) sans discrimination liée au sexe.

Le Code de la famille prévoit trois catégories d'héritiers⁴⁰ dans la succession *ab intestat* : les enfants du de cujus nés dans le mariage ou hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants qu'il a adoptés (première catégorie); le conjoint survivant, les père et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins (deuxième catégorie); et les oncles et tantes ainsi que les autres parents (troisième catégorie)⁴¹. Eddy Mwanzo rappelle que ces trois catégories ont été établies après des enquêtes approfondies qui se sont entendues dans tous les grands centres du pays⁴². Manifestement, partout est né un ardent désir de voir la loi reconnaître aux enfants (Garçons et filles) et au conjoint (plus précisément à la conjointe), une vocation successorale. Les enfants nés hors mariage, seuls ceux affiliés du vivant du de cujus viendront à la succession⁴³. Là, également aucune discrimination n'est faite entre les filles et les garçons. Ceci pour éviter une certaine insécurité pour le conjoint survivant qui serait surprise lors de l'ouverture de la succession par l'arrivée subite d'un grand nombre d'enfants héritiers dont il n'a jamais soupçonné l'existence⁴⁴. Cependant, à défaut de ces trois catégories

mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la Nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.».

³⁷ Eddy Mwanzo, *Que dit le code de la famille de la République démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 81

³⁸ Article 757 du Code de la famille tel que révisé en 2016.

³⁹ Esther Baruku, *supra* note 4, pp. 8 et s.

⁴⁰ Article 758 du Code de la famille tel que révisé en 2016.

⁴¹ Eddy Mwanzo, *supra* note 24, p. 81

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid.

d'héritiers les autres membres de la famille (peuvent) participer à la succession à condition que leur parenté au de cujus ait été constaté par le Tribunal de paix⁴⁵.

Le partage de succession entre les trois catégories se fait de la manière ci-après : a) les héritiers de la première catégorie reçoivent le solde des trois quarts de l'héritage⁴⁶ ; b) les héritiers de la deuxième catégorie reçoivent le solde de l'héritage laissé par héritiers de la première catégorie ; ils reçoivent la totalité de l'héritage s'il n'y a pas d'enfants ; c) s'il n'y a pas d'héritiers de la première et de la deuxième catégorie, les oncles et tantes sont appelés à la succession. S'il n'y a pas d'héritiers de la troisième catégorie, tout autre parent ou allié viendra à la succession pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté par le tribunal de Paix⁴⁷.

3. Quelques droits particuliers reconnus à la femme

S'agissant du conjoint survivant (y compris la femme), la loi lui attribue l'usufruit de la maison habitée par les époux, des meubles meublants, la moitié de l'usufruit des terres attenantes que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte ainsi que du fonds de commerce y afférant, l'autre moitié revenant aux héritiers de la première catégorie⁴⁸. En cas de mise en location de la maison habitée par les époux, le fruit de celle-ci est partagé en deux parties égales entre le conjoint survivant et les héritiers de la première catégorie⁴⁹.

C'est sur ces divers points qu'il y a rupture totale avec toutes coutumes. Cette réaction est le résultat du spectacle scandaleux et affligeant auquel on assiste dans les villes et dans la plupart des centres urbains du pays où, à la mort du chef de ménage, la femme et les enfants sont jetés dans la rue, pendant que les membres de la famille du de cujus se partagent tranquillement la succession⁵⁰.

4. Protection des héritiers en cas de testament

En cas de testament le Code de la famille prévoit des dispositions tendant à sauvegarder la réserve successorale. C'est ainsi qu'il est prévu que la quote-part revenant aux héritiers de la

⁴⁵ Article 762 du Code de la famille tel que révisé en 2016.

⁴⁶ Article 759 du Code de la famille tel que révisé en 2016 : « les héritiers de la première catégorie reçoivent les trois quarts de l'héritage. Le partage s'opère par égales portions entre eux et par représentation entre leurs descendants ».

⁴⁷ Articles 758 à 765 du Code de la famille tel que révisé en 2016

⁴⁸ Eddy Mwanzo, *supra* note 24, p.81

⁴⁹ Ibid., p.81

⁵⁰ Ibid., pp. 81 et s.

première catégorie ne peut être entamée par les dispositions testamentaires du de cujus⁵¹ établies en faveur des héritiers des autres catégories ou des légataires universels ou particuliers⁵². Lorsque les biens dont le père ou la mère a disposé dépassent en valeur les trois quarts de la succession qui reviennent à leurs enfants, les parts testamentaires seront réduites à la quotité disponible⁵³. Il s'agit à cet effet, d'une règle de protection des femmes et des filles à la succession, surtout, si le de cujus, de son vivant aurait préféré uniquement les enfants garçons, ou dans tous les cas en excluant les filles à la succession. C'est ici, l'occasion de rappeler que, même lorsque, la fille s'est déjà mariée, elle a le droit de participer à la succession.

⁵¹ Jacques Bisimwa Bisonga , Les actes de l'état civil et leur impact sur les successions en Droit Civil Congolais, Mémoire de Licence, Université de Lubumbashi, disponible sur https://www.google.fr/url?sa=i&url=https%3A%2F%2Funstats.un.org%2Fwiki%2Fdownload%2Fattachments%2F106499562%2FCivil%2520Registration%2520Certificates%2520and%2520Their%2520Impact%2520on%2520Succes%2520of%2520Congolese%2520Civil%2520Code_Congo.doc%3Fapi%3Dv2&psig=AOvVaw0seNHO6YITRTRFsSkEAlfW&ust=1718893385018000&source=images&cd=vfe&opi=89978449&ved=0CAcOr5oMahcKEwjwwqv_7ueGaxUAAAAAHQAAAAAQBA consulté le 18 juin 2024

⁵² Eddy Mwanza, *supra* note 24, pp. 81 et s.

⁵³ Ibid.

V. CONCLUSION

L'accès des femmes à l'héritage demeure un problème dans cette partie de la province du Nord-Kivu. Bien que la loi congolaise garantisse l'accès des femmes et filles à l'héritage, ces dernières sont exclues de ce droit. Les coutumes rétrogrades, la mentalité longtemps inculquée aux hommes pour inférioriser les femmes ne permet pas à ces dernières d'accéder à l'héritage souvent même en violation du testament du père de la famille.

Des enfants garçons dans plusieurs familles ont été éduqués de manière à garder à l'esprit qu'ils sont les seuls héritiers lors du décès de leurs pères. Cette situation pousse les femmes à rester dans les oubliettes et fait qu'elles ne bénéficient pas de biens leur laissés par le père, ou la mère, situation dénoncée par certaines femmes leaders et activistes des droits humains. Aujourd'hui, une fois la femme est mariée, la famille la considère comme quelqu'un qui appartient désormais à la famille de son époux et n'a plus droit aux biens laissés par le père.

La terre en tant que facteur de production, est d'une importance capitale dans le travail quotidien de la femme qui travaille la terre pour nourrir sa famille. La terre s'acquiert soit par héritage, soit par donation ou par prêt et, depuis quelques années, par la vente. L'accès de la femme et de la fille à la terre devient dès lors un défi dans les territoires de Masisi et Nyiragongo. D'autres ne sont pas reprises dans le testament rédigé par les parents avant le décès. Pourtant le code de la famille donne les mêmes droits à l'homme et la femme en ce qui concerne l'accès à l'héritage.

Les femmes, même si étant aînées de la famille n'héritent pas le pouvoir coutumier. C'est toujours le garçon qui est intronisé à la tête de la famille même si ce dernier est le cadet. Dans la majorité de cas, cette situation conduit à des conflits familiaux, voire des accrochages jusqu'à la perte en vie humaine. On lit la psychose et les mécontentements sur les yeux de la femme qui se voit perdre son droit pourtant héritière du premier degré comme les enfants hommes. Certains activistes des droits de femme fustigent le fait que certains parents piétinent les droits des enfants filles en ne faisant pas allusion à elles dans leurs testaments avant leurs morts et ne tiennent pas compte de lois telles que l'article 215 de la Constitution de 2006 de la République Démocratique du Congo et les articles 317 à 319 du code de la famille de 2016 qui disposent que la femme et l'homme ont tous les mêmes droits à l'héritage et cela sans discrimination suivant la volonté du défunt lors de son vivant.

Des organisations des droits humains font savoir que cette situation bloque l'épanouissement et le développement de la femme dans les territoires de Masisi et Nyiragongo.

Le Gouvernement congolais s'est résolument engagé à ratifier des instruments internationaux importants qui consacrent le droit des femmes dans le domaine successoral, notamment la déclaration universelle des droits de l'homme, la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, le pacte international relatif aux droits civils et politiques,... Et a mis en place au niveau interne, des lois qui protègent ces droits des femmes.

C'est le cas par exemple de la Constitution de 2006 telle -que modifiée en 2011 qui incrimine la discrimination entre les sexes ; et le Code de la famille en vigueur consacre ce droit de la femme à l'héritage.

Cependant, les évidences tirées dans cette recherche ont démontré que nonobstant de nombreuses réformes progressives en matière de droits de successoral des femmes, on peut encore observer un schéma d'exclusion des femmes et jeunes filles dans les Territoires de Masisi et Nyiragongo en ce qui concerne les droits de succession. A l'issus d'entretiens avec les victimes, les témoins, les responsables des organisations locale œuvrant dans ce domaine, les leaders communautaires et les autorités locales, il a été constaté que les causes liées à l'exclusion des femmes et la jeune fille sont variables. D'abord, la terre constitue selon les recherches, un héritage par excellence pour les hommes tout comme pour les femmes et jeunes filles étant donné que son accès influence positivement le statut social du propriétaire. De cela, il n'est pas surprenant que les normes sociales discriminatoires et les relations hiérarchiques entre les sexes dans les Territoires de Masisi et Nyiragongo aient lieux. Ensuite, parmi les causes majeures de l'exclusion des femmes et la jeune fille de l'héritage, il été mentionné les normes sociales néfastes considérant que la femme ne peut pas hériter du fait qu'elle est sous le patronage de son mari et, la jeune fille des responsables de la famille, mais aussi l'ignorance de la part de nombreuses femmes de leurs droits à l'héritage, la peur et la honte de la part des femmes d'affronter leurs frères.

En conséquence, même si une femme et la jeune héritent de biens, elles sont confrontées à des réactions négatives de la part de la société, y compris la stigmatisation et l'ostracisme. Cela décourage les femmes à faire valoir leurs droits afin de maintenir les liens familiaux.

Aussi les voix des femmes dans les discussions sur les questions de l'héritage et surtout foncières peuvent être prises avec moindre considération en raison des normes qui considèrent que ce domaine successoral est une question masculine avant tout.

Eu égard à ce qui précède, le gouvernement congolais et ses partenaires bilatéraux, les organisations internationales, nationales et locales sont ici interpellés pour multiplier les efforts dans le cadre de la promotion des droits des femmes et la jeune fille à l'héritage afin de garantir l'égalité de genre et de sexe dans les territoires de Masisi et Nyiragongo étant comme le socle d'une vie sociale apaisée.